



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Bobigny, le 21 novembre 2017

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

**INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : 93 B 23 00610 A

**Objet**

Visite d'inspection du 16 novembre 2017

S3IC : 65-6398

Affaire : visite d'inspection du 16/11/2017

**Exploitant concerné**

**SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)  
à Montreuil**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)
Adresse	34 rue des Messiers à Montreuil (93100)
Activité	Traitement de surface
Régime	Autorisation
Classement ICPE	2565-1 (A)    2564-2 (DC)    2940-2b (DC)
RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	16/11/17
Type d'inspection	approfondie
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	19/09/17
Inspection dans le cadre d'une action nationale	/
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	

**Références :**

- Rapports de l'Inspection du 24/07/2017 et du 17/10/2017
- Réponse de l'exploitant aux écarts du 31/07/2017
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2391 du 08/08/2017



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## CONTEXTE / RAPPEL

Une visite d'inspection approfondie a été réalisée le 11/07/2017. Le détail du contexte est développé dans le rapport de l'Inspection en date du 24/07/2017.

A la suite de cette visite, des constats ont été formulés dont certains ont abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2017 au vu de leur caractère notable. Une lettre préfectorale en date du 27 juillet 2017 a également été adressée à l'exploitant pour les autres constats et remarques.

L'exploitant a transmis le 31/07/2017 un plan d'actions, qu'il a actualisé à plusieurs reprises.

Une première visite de suivi a été réalisée le 19/09/2017. Elle a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection du 17/10/2017 et d'une lettre préfectorale du 6/11/2017.

**Le présent rapport fait état des constats relevés lors de la visite de suivi du 16/11/2017.**

**Il aborde également la question de l'utilisation du chrome VI (l'échéance du règlement REACH ayant été fixée au 21/09/2017) et de l'incident qu'a connu le site le 10/11/17.**

## PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Activité principale et situation administrative :

La société SNEM est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces en acier et en alliage d'aluminium et de titane. Elle met en œuvre également des contrôles non destructifs par ressuage (méthode permettant de mettre en évidence des discontinuités débouchantes sur tout métal).

La société SNEM est actuellement classée sous les rubriques suivantes par arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007 :

— **R. 2565-1** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage...) de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par voie électrolytique, chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de Cadmium. **Autorisation. Antérieure au décret de classement.**

— **R. 2564-2** : nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres. **Déclaration. Antérieure au décret de classement.**

— **R. 2940-2b** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445 et 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Les produits étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. **Déclaration. Antérieure au décret de classement.**

Le site emploie une quinzaine de salariés.

### Enjeux principaux :

L'établissement se trouve à environ 60 m du site l'école primaire Jules Ferry 1 qui accueille plus de 300 élèves. L'école maternelle Anne Franck est quant à elle située à 400 m à vol d'oiseau et accueille une centaine d'élèves. Un centre d'autiste (Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bons Plants ») est présent en face du site. Le site est bordé au nord par le parc Jean Moulin-Les Guilands, classé Natura 2000.

## VISITE D'INSPECTION DU 16 NOVEMBRE 2017

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16/11/2017 sont repris dans les tableaux d'analyse suivants.

- **3 non-conformités notables :**

3 non-conformités notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2391 du 08/08/2017. L'arrêté a été notifié à l'exploitant le 12/08/2017 par lettre recommandée.

**Non-conformité notable n°1 :** écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité notable n°2 :** écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

<i>Non-conformité notable n°3 : Article 4 de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. Un plan des systèmes de captage, canalisations, systèmes de traitement, dispositifs de prélèvement ou de contrôle ainsi que des exutoires des rejets atmosphériques doit également être établi afin de représenter notamment les points de captation et les exutoires associés. Les ventilateurs en façade doivent être retirés, les trous des murs, notamment de la zone Aluminium, comblés. <b>DELAI : 3 mois donc 12/11/2017</b></i>	
Analyse et avis de l'Inspection	L'exploitant a remis des factures des interventions réalisées, notamment des factures Polidisque du 17/10/17 concernant les réseaux de ventilation et de la maçonnerie (bouchage des trous des murs des ateliers). Les systèmes de rejets des lignes 1 et 2 de l'atelier aluminium ont été reliés et débouchent en toiture dans la cheminée de refoulement qui a été modifiée. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les ventilateurs en façade avaient été déconnectés et que les orifices qui donnaient vers l'extérieur avaient été rebouchés. Les débouchés des rejets des différents ateliers dépassent bien des toitures. Lors de la visite du 16/11/17, l'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas du 26/10/17. Ce rapport montre que les débits d'aspiration sont satisfaisants lorsque le variateur de vitesse est mis sur une position moyenne vitesse ou grande vitesse. Le variateur a donc été scotché sur la position maximale (11) et une consigne a été mise à proximité. Le plan des systèmes de captation et des exutoires a été mis à jour et remis à l'Inspection.  <b>Conclusion : Ecart soldé</b>

- **18 non-conformités non notables :**

18 non-conformités non notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée.

**Non-conformité n°1 :** écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

<i>Non-conformité n°2 : Condition 2 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007. Réparer les défauts de toiture afin d'éviter tout dégât des eaux au sein de l'ensemble du site. <b>DELAI : 3 mois donc 28/10/2017</b></i>	
Analyse et avis de l'Inspection	L'exploitant a fourni les factures des travaux de réfection de la toiture des ateliers et d'élargissement des descentes d'eaux pluviales (facture du 31/08/2017 de la société Zugetta David). Il n'a pas été constaté de problème particulier (pas de présence d'eau dans les ateliers) lors de la visite du 16/11/17.  <b>Conclusion : Ecart soldé</b>

<i>Non-conformité n°3 : Condition 3 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007. Mettre en place un registre d'incident et d'accident d'exploitation. Tenir informée l'Inspection des accidents ou incidents pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. <b>DELAI : 3 mois donc 28/10/2017</b></i>	
Analyse et avis de l'Inspection	Lors de la visite du 19/09/2017, le registre présenté concernait seulement la station de traitement, et non un registre sur la totalité de l'ICPE. Lors de la visite du 16/11/17, le registre concerne bien l'ensemble du site et il mentionne l'incident du 10 novembre 2017 (voir paragraphe dédié ci-après). Il convient de rappeler que ce registre ne doit pas servir pour noter d'autres événements non liés aux incidents/accidents (prélèvements inopinés par exemple).  <b>Conclusion : Ecart soldé</b>

<i>Non-conformité n°4 : Condition 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Afficher la procédure de dépotage et</i>	
--	--

<i>disposer d'une capacité de rétention étanche conforme à la condition susvisée. DELAI : 6 mois donc 28/01/18</i>	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'exploitant dispose pour l'instant d'une rétention mobile. Il indique avoir passé la commande pour la réalisation des travaux fin novembre 2017 (une rétention d'un volume d'un m<sup>3</sup>, correspondant au volume maximal d'un fût dépoté).</p> <p>L'Inspection appelle l'attention sur le fait que la zone de stationnement doit être étanche, comme la rétention, et que la procédure de dépotage doit être affichée. De manière générale, lors des dépotages et des pompages, toutes les dispositions devront être prises pour recueillir les égouttures et les écoulements.</p> <p><b>Conclusion : échéance au 28/01/18</b></p>

**Non-conformité n°5** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

*Nota : l'exploitant a choisi d'éliminer ses déchets non dangereux (papiers - cartons) via le site de Gellainville. L'inspection a consulté le registre permettant d'assurer la traçabilité des envois.*

**Non-conformité n°6** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité n°7** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

*Nota : l'exploitant a choisi d'éliminer ses déchets non dangereux (papiers - cartons) via le site de Gellainville. L'inspection a consulté le registre permettant d'assurer la traçabilité des envois.*

**Non-conformité n°8** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

<i>Non-conformité n°9 : Condition 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Afficher un plan des locaux à proximité de l'accès au bâtiment côté quai. DELAI : 3 mois donc 28/10/2017</i>	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'Inspection a constaté que le plan papier format A3 était affiché à droite en entrant sur le quai. Sur ce plan figure l'emplacement des moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Extincteur Service Plus va en fournir un plastifié.</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>

**Non-conformité n°10** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité n°11** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité n°12** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité n°13** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

**Non-conformité n°14** : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

<i>Non-conformité n°15 : Condition 32 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Réaliser un plan conforme des ateliers, sur un format adapté. DELAI : 3 mois donc 28/10/17</i>	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>Un premier plan A3 a été fourni lors de l'inspection du 19 septembre 2017. Celui-ci a été actualisé le 17 novembre 2017 à la suite des modifications des systèmes de ventilation.</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>

<i>Non-conformité n°16 : Condition 44 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Les prochaines analyses trimestrielles des eaux doivent être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation, notamment : délai entre le prélèvement et l'arrivée au laboratoire &lt; à 24 h, réalisation d'un blanc de prélèvement et prise de la T° de l'échantillon. Une mesure des métaux totaux et du chrome trivalent doit être également réalisée et une explication devra être donnée concernant les niveaux non conformes de l'indice en hydrocarbure. DELAI : dans les meilleurs délais</i>	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>Le dernier rapport SYPAC du 11/10/17 correspondant à l'analyse du 14/09/17 a été remis. La valeur du pH, de la DCO et de la plupart des métaux sont conformes. Il comporte des dépassements en chrome (la valeur spécifique pour le chrome VI est respectée) et donc en métaux totaux. La température était un peu trop élevée, l'heure de prélèvement n'avait pas été renseignée et le volume de l'échantillon était insuffisant pour l'interprétation certaine des MES (néanmoins largement sous les seuils).</p> <p>Depuis, l'exploitant a rédigé une procédure concernant les prélèvements pour les analyses d'eau (date et heure de prélèvement, envoi réfrigéré...).</p> <p>Le dernier prélèvement a été réalisé le 31 octobre 2017 dans ces nouvelles conditions. Les résultats sont en attente.</p> <p>Pour traiter les dépassements en hydrocarbures totaux mis en évidence par la DEA, le décanteur de la station</p>

	<p>d'épuration a été nettoyé. Les filtres permettant la séparation eau/produit de ressuage (à la sortie de la cabine de ressuage) ont été changés.</p> <p>Après échanges avec son prestataire, l'exploitant indique que le dégraissant utilisé doit perturber la floculation, ce qui explique les taux mesurés en métaux totaux. Il a donc été décidé début novembre d'injecter les produits de traitement avant la déchromatation et non plus à la fin du traitement.</p> <p><b>Conclusion : Ecart partiellement soldé – l'exploitant a modifié des paramètres de gestion de sa station d'épuration – il convient d'attendre les résultats des prochaines mesures (réalisées après la mi novembre) pour savoir si cela est efficace.</b></p>
--	---

*Non-conformité n°17 : Conditions 46 et 48 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. DELAI : 3 mois donc 28/10/17*

Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'exploitant a remis des factures des interventions réalisées, notamment des factures Polidisque du 17/10/17 concernant les réseaux de ventilation et de la maçonnerie (bouchage des trous des murs des ateliers).</p> <p>Les systèmes de rejets des lignes 1 et 2 de l'atelier aluminium ont été reliés et débouchent, après passage dans un dévésiculeur, en toiture dans la cheminée de refoulement qui a été modifiée.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les ventilateurs en façade avaient été déconnectés et que les orifices qui donnaient vers l'extérieur avaient été rebouchés.</p> <p>Les débouchés des rejets des différents ateliers dépassent bien des toitures.</p> <p>Lors de la visite du 16/11/17, l'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas du 26/10/17. Ce rapport montre que les débits d'aspiration sont satisfaisants lorsque le variateur de vitesse est mis sur une position moyenne vitesse ou grande vitesse. Le variateur a donc été scotché sur la position maximale (11) et une consigne a été mise à proximité.</p> <p>Le plan des systèmes de captation et des exutoires a été mis à jour et remis à l'Inspection.</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>
---------------------------------	---

*Non-conformité n°18 : il s'agit d'une non-conformité à la condition 47 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007 déjà signalée par lettre préfectorale du 19/06/2017 et dont l'échéance de mise en conformité est établie au 19/09/2017. L'exploitant doit mettre en place des débits d'aspirations sur les cuves 101, 201, 117, 235 et 216 conformes aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. De ce fait, les trappes de désenfumage ne doivent pas être ouvertes pour l'aération des locaux ou suite à une gêne des opérateurs. Le délai initial fixée au 19/09/2017 est maintenu. DELAI : 19/09/2017*

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Lors de la visite du 19/09/17, il avait été constaté que les trappes de désenfumage étaient fermées. L'exploitant avait indiqué avoir procédé aux nettoyages et aux travaux nécessaires.</p> <p>Lors de la visite du 16/11/17, l'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas du 26/10/17. Ce rapport montre que les débits d'aspiration sont satisfaisants lorsque le variateur de vitesse est mis sur une position moyenne vitesse ou grande vitesse. Le variateur a donc été scotché sur la position maximale (11) et une consigne a été mise à proximité.</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé – l'exploitant doit toutefois prévoir une solution technique pérenne pour maintenir le variateur sur une position correspondant au moins à une vitesse moyenne.</b></p>
---------------------------------	---

- **5 remarques :**

5 remarques ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée.

*Remarque n°1 : dans le cadre du suivi que l'exploitant réalise vis-à-vis de certaines substances rejetées dans l'eau, l'exploitant doit interpréter les résultats obtenus, analyser notamment les raisons de la variabilité observée pour certains paramètres et définir des mesures visant à réduire, voire à éliminer, les rejets pour ces substances, en particulier pour les Nonylphenols, NP10E et NP20E. DELAI : 3 mois donc 28/10/2017*

Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'exploitant indique que ces substances sont contenues dans le rinçage du dégraissage Alu et qu'il a passé des consignes aux metteurs aux bains afin qu'ils ne systématisent pas le renouvellement de ce rinçage.</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>
---------------------------------	---

*Remarque n°2 : transmettre tout justificatif de la levée des observations figurant dans le rapport périodique des vérifications électriques Q18. DELAI : 3 mois donc 28/10/2017*

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Le rapport de vérification électrique de 02 janvier 2017 comporte 25 non conformités. L'exploitant certifie avoir fait intervenir la société Polidisques le 12 octobre 2017 pour la partie basse tension et la société ERI ELEC le 27 octobre 2017 pour la partie haute tension. La société Polidisques indique avoir traité les non-conformités sur la basse tension (sauf la NC n°3 non trouvée). La société ERI ELEC va fournir un devis pour la mise en conformité haute tension mais l'exploitant a indiqué s'engager vers une modification de son forfait électrique (passage d'un tarif vert HT à un tarif jaune BT). Au vu de sa puissance installée, il a pris contact avec Enedis pour changer son installation et être desservi uniquement en basse tension, ce qui diminuera de fait les risques associés.</p>
---------------------------------	---

	<b>Conclusion : Ecart partiellement soldé – en attente de travaux réalisés uniquement par Enedis et de la vérification électrique de 2018</b>
--	---

Remarque n°3 : transmettre le calcul de la consommation spécifique de l'installation prévu par la condition 27 de l'arrêté préfectoral n°07-4154 du 19/11/2007. **DELAI : 3 mois donc 28/10/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'exploitant a transmis sa consommation d'eau (2827 m<sup>3</sup>) ramenée aux surfaces traitées (71128 m<sup>2</sup>) pour l'année 2016, soit 39,75 l/m<sup>2</sup>. L'exploitant indique que le process est resté le même ces dernières années mais que le nombre de pièces traitées a diminué.</p> <p>Ainsi, même si la consommation journalière de 17 m<sup>3</sup> (condition 23) est respectée, la consommation spécifique est très supérieure à la limite de 8 l/m<sup>2</sup> fixée dans l'arrêté préfectoral de 2007.</p> <p><b>Conclusion : Ecart partiellement soldé – la consommation spécifique a été fournie – l'exploitant doit transmettre les mesures prises pour respecter la consommation spécifique de 8 l/m<sup>2</sup>.</b></p>
---------------------------------	--

Remarque n°4 : évacuer tout produit chimique qui ne serait plus utilisé sur le site et en apporter les justificatifs associés. **DELAI : 3 mois donc 28/10/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Lors de la visite du 19/09/17, une première évacuation avait eu lieu le 12/09/17. Chimirec devait repasser la semaine suivante pour le reste des produits non utilisés et stockés dans la zone déchets. En raison des manifestations, les derniers produits ont été évacués le 14/11/17 (l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets correspondant).</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>
---------------------------------	---

Remarque n°5 : disposer d'un enregistrement du contrôle de niveau du laveur de gaz. **DELAI : 3 mois donc 28/10/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Il s'agit d'un dévésiculeur. Chaque semaine, un employé est chargé d'ouvrir l'équipement et de faire un lavage à l'eau en ouvrant un robinet. La procédure est affichée. La réalisation hebdomadaire du nettoyage est tracée (initiales de l'employé).</p> <p><b>Conclusion : Ecart soldé</b></p>
---------------------------------	--

- **Autres demandes :**

Le courrier préfectoral du 27/07/2017 demande également à l'exploitant :

– de réaliser sous 6 mois d'un diagnostic de l'état des milieux pertinents (sol et gaz des sols a minima) au droit de son site, de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux des activités exercées actuellement et par le passé. Ce diagnostic s'appuiera sur des études documentaire et historique appropriées. Ces dernières permettront notamment de définir les paramètres à rechercher, lesquels comprendront a minima les BTEX (benzène en particulier), les métaux et les COHV.

L'exploitant a indiqué que le diagnostic avait été commandé et était en cours de réalisation.

– de se positionner sous 3 mois sur les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par ses activités de traitement de surfaces et de proposer un programme de surveillance adapté à ses rejets atmosphériques.

Le chrome VI n'était pas un paramètre mesuré par l'exploitant, alors qu'il était utilisé dans plusieurs bains. Cette demande n'est plus d'actualité car l'Inspection prévoit de prescrire cette mesure régulière dans le futur arrêté de prescriptions complémentaire mettant à jour la situation administrative du site et intégrant des prescriptions spécifiques au chrome VI (voir ci-après).

## RÈGLEMENT REACH

Le règlement REACH fixe, sauf autorisation pour une utilisation spécifique, une échéance d'utilisation pour le trioxyde de chrome au 21/09/2017.

Lors de la visite, un point particulier a donc été réalisé sur l'utilisation du chrome VI sur le site.

Deux produits en contiennent : le trioxyde de chrome et l'alodine. Ils sont livrés sous forme solide puis mis en solution par l'exploitant afin d'être utilisés dans les bains de traitement.

L'exploitant a transmis à l'Inspection deux documents signés de ses fournisseurs :

- un courrier du 16 novembre 2017 de la société ALTICHEM à Saint Ouen l'Aumône, attestant que le trioxyde de chrome qu'elle lui livre provient bien de la société LANXESS, un des sept demandeurs d'autorisation REACH, auprès de la Commission européenne, organisés sous la dénomination de consortium CTAC Sub par Jones Day,
- un courrier du 20 septembre 2017 de la société HENKEL à Marne-la-Vallée, attestant que le trioxyde de chrome (composant de l'Alodine, dans le cas présent) provient bien de l'un des 7 demandeurs du consortium CTAC de l'autorisation REACH, sans préciser lequel.

Les deux documents font référence à la demande d'autorisation n° 0032-04 « *Surface treatment for applications in the aeronautics and aerospace industries, unrelated to Functional chrome plating or Functional chrome plating with decorative character* », déposée par le consortium CTAC (LANXESS, ATOTECH, AVIALL, BONDEX, CROMITAL, Elementis Chromium et Enthone).

Cette demande correspond bien à l'activité de la SNEM.

L'exploitant est informé de ses futures obligations réglementaires (notification à l'ECHA, respect du dossier d'autorisation...), sachant qu'il indique ne pas pouvoir à son niveau réaliser de recherche de substitution.

Les quantités utilisées ont été les suivantes ces dernières années (chiffres issus des commandes passées) :

	2014	2015	2016
Trioxyde de chrome	1375 kg	700 kg	350 kg
Alodine	A fournir	A fournir	A fournir

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bains de trioxyde de chrome et d'alodine étaient capotés dans les ateliers (mais partiellement capoté au niveau de la station d'épuration). L'aspiration dans les ateliers était en fonctionnement sur le niveau maximal 11. Les équipements de protection individuels (gants, masques, lunettes, combinaisons...) étaient portés par les employés qui manipulaient les pièces. Les locaux ne sont pas poussiéreux.

L'exploitant a indiqué le process de qualification après formation obligatoire dans l'aéronautique. Pour le chrome VI, 3 employés peuvent intervenir : le metteur au bain, le chef d'équipe et le responsable du laboratoire. Il est proposé de demander les dossiers correspondants.

Les fiches de données sécurité des deux produits ont été remises à l'Inspection. Il est proposé de demander à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des scénarios de risques y figurant et du respect des prescriptions qui y sont associées.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à son activité actuelle par courriers des 18 et 20/09/2017.

L'Inspection travaille actuellement sur un arrêté préfectoral complémentaire permettant de mettre à jour la situation administrative du site (plus d'utilisation du cadmium, du cyanure etc.) et les prescriptions correspondantes. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il n'était plus classable sous la rubrique 2564 car il n'utilisait plus de substances organohalogénées.

Des prescriptions spécifiques à l'utilisation du chrome VI figureront dans cet arrêté (issues notamment du dossier de demande d'autorisation déposée auprès de la Commission Européenne par le CTAC).

#### **INCIDENT AU NIVEAU DE LA STATION D'EPURATION**

Le site a connu un incident le mercredi 08 novembre 2017 et le vendredi 10 novembre 2017 (débordement de la cuve de reprise de la station d'épuration dans la station d'épuration). Le liquide est jaune, il s'agit donc au vu du processus de liquide contenant du produit de ressuage (hydrocarbures+eau).

L'exploitant a fermé la vanne générale des rejets du site dès le 08 novembre 2017 afin d'éviter tout rejet non conforme. La cabine de ressuage a également été mise à l'arrêt le 13 novembre 2017.

La recherche des causes de l'incident est en cours. Une pompe de relevage était en cours de changement le jour de l'inspection, les filtres permettant la séparation produit de ressuage/eau à la sortie de la cabine de ressuage (qui doivent être changés par les employés affectés au ressuage - d'après la consigne affichée - dès que la pression est supérieure à 1,5 Bar, ce qui correspond à tous les 3 à 6 mois) ont été changés.

Le liquide a été stocké dans 5 fûts d'un m<sup>3</sup> qui ont été placés sur rétention (rétention mobile) à côté de la station d'épuration. Le jour de la visite, un camion Chimirec a pompé ces fûts. Le bordereau de suivi de déchets a été présenté.

**Cet incident n'a pas eu de conséquence sur l'environnement ou sur les salariés puisque le liquide est resté dans la rétention de la station d'épuration. L'incident a été tracé sur le registre accident/incident. Néanmoins, l'exploitant devra fournir les éléments permettant d'établir les causes de cet incident et les actions permettant d'éviter son renouvellement.**

#### **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Le rapport du 24 juillet 2017 de l'inspection des installations classées reprenait l'ensemble des demandes adressées à l'exploitant ces derniers mois ainsi que les constats réalisés lors de la visite du 11 juillet 2017. C'est pourquoi les dates d'échéance des demandes étaient différenciées.**

Lors des visites du 19/09/2017 et du 16/11/2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant suivait le plan d'actions transmis le 31/07/2017 et mis à jour régulièrement depuis.

Des actions ont été entreprises sur tous les sujets identifiés comme devant faire l'objet d'une mise en conformité.

**Les écarts notables relatifs aux déchets et aux systèmes de ventilation, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 8/08/2017, ont été traités et sont soldés.**

Les écarts non notables et les remarques, formulés par courrier du 27 juillet 2017, ont été traités et sont soldés, à l'exception :

- de la NC 4 (rétention), dont l'échéance n'est pas atteinte,
- de la NC 16 (rejets de la station d'épuration), pour laquelle des modifications de la gestion de la station d'épuration sont en cours,
- de la remarque 2 (vérifications électriques), pour laquelle l'exploitant a choisi de passer son alimentation en basse tension, ce qui diminue les risques associés mais nécessite une intervention d'Enedis,
- de la remarque 3 (consommation spécifique), pour laquelle l'exploitant va devoir prendre des mesures de réduction de sa consommation d'eau.

Au cours de cette inspection, un point particulier a été fait sur l'utilisation du chrome VI, en raison de l'échéance du règlement REACH fixée au 21 septembre 2017. L'exploitant a présenté les documents lui permettant de poursuivre cette utilisation. Les principales prescriptions associées sont respectées. Des précisions doivent être demandées sur certains sujets particuliers (formation des agents, par exemple).

Enfin, un incident a eu lieu les 8 et 10 novembre 2017. Même si cet incident n'a pas eu de conséquence, il convient de demander à l'exploitant de fournir les éléments permettant d'établir les causes de cet incident et les actions permettant d'éviter son renouvellement.



**L'Inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis :**

- **de lever l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2017, les 3 non-conformités notables étant désormais soldées,**
- de prendre acte des autres écarts soldés (non-conformités 2, 3, 9, 15, 17 et 18 et remarques 1, 4 et 5),

**et de demander à l'exploitant :**

- pour les mises en conformité engagées et non soldées (non-conformités 4 et 16, remarques 2 et 3), de transmettre sous un mois le planning des interventions prévues (celles-ci impliquant l'intervention de sociétés tierces),
- de transmettre avant le 28 janvier 2018 (échéance fixée dans la lettre préfectorale du 27 juillet 2017) le diagnostic de l'état des milieux,
- pour l'utilisation du chrome VI (trioxyde de chrome et alodine), sous un mois, de se positionner sur les scénarios d'exposition et les prescriptions associées, de transmettre les attestations de formation et de qualification des 3 agents concernés, de fournir la quantité d'Alodine utilisée de 2014 à 2016 et de capoter totalement la cuve en contenant dans la station d'épuration,
- de transmettre, sous un mois, la fiche d'analyse de l'incident des 8 et 10 novembre 2017.

Enfin, l'Inspection des Installations Classées informe le préfet que, conformément aux articles L.514-5 et R. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant, lequel dispose de 8 jours pour faire valoir ses observations éventuelles.

**Rédacteur**

L'inspecteur de l'environnement

*SIGNE*

**Vérificateur**

La chef de l'unité  
départementale

*SIGNE*

**Approbateur**

La chef de l'unité  
départementale

*SIGNE*

PJ : Annexe 1 → Planche photographique